

GE_GERICHTE DCSO/455/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_455_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/455/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/455/2012 del 22 novembre 2012

Regeste

Résumé: La créancière était valablement représentée par un avocat inscrit au barreau de Genève. Les plaignants s'attaquent au fond du litige, qui ne relève pas de la compétence de l'autorité de surveillance. Pas d'abus de droit manifeste. Recours interjeté par les débiteurs au TF le 3 décembre 2012, rejeté par arrêt du 5 mars 2013 (5A_890/2012/ FRS).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, tant la plainte déposée par I_____ SA que celle formée par M. S_____ l'ont été dans les dix jours de la notification des commandements de payer querellés. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elles sont recevables. Tel n'est en revanche pas le cas des conclusions nouvelles déposées spontanément le 20 septembre 2012 par I_____ SA. En effet, sauf autorisation

- 9/14 -

A/2755/2012-CS exprime de la Chambre de céans et fixation d'un délai pour ce faire, la plainte ne peut être complétée après son dépôt (cf. art. 65 al. 3 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP; cf. ég. Pierre-Robert GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, p. 67 n° 279 et p. 69 n° 286). Cette règle implique l'irrecevabilité desdites conclusions.

E. 1.3

Selon l'art. 70 al. 1 LPA (applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux plaintes concernent le même complexe de faits et ont un objet similaire. Elles seront donc jointes en une seule procédure.

E. 1.4

Selon l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Cette disposition, qui fixe le principe de la maxime inquisitoire, ne signifie toutefois pas que les autorités de surveillance doivent dans tous les cas procéder à des investigations d'une

ampleur telle que l'exige la procédure administrative. Dans les cas où l'administration des preuves est indispensable pour établir l'état de fait, les autorités de surveillance doivent recourir aux moyens de preuve usuels (titres, témoins, experts); l'administration des preuves doit toutefois rester dans un cadre raisonnable et ne pas perdre de vue que la procédure d'exécution forcée, dans laquelle les questions de droit matériel n'entrent plus en ligne de compte, doit être rapide (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26). En l'espèce, la cause est en état d'être jugée et il n'y a pas lieu d'entendre M. K_____. L'on ne voit en effet pas en quoi son audition serait utile à la constatation de l'état de fait pertinent à la solution du présent litige. Les plaignants ne l'expliquent du reste pas. 2. 2.1 Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP. S'agissant en particulier des indications concernant le créancier, elle doit énoncer le nom et le domicile de ce dernier, et, s'il y a lieu, de son mandataire (art. 67 al. 1 ch. 1 LP). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Le préposé n'a pas à vérifier d'office les pouvoirs du mandataire désigné, notamment lorsqu'il s'agit d'un avocat ayant qualité selon le droit cantonal pour exercer la représentation professionnelle de parties à des procédures d'exécution forcée devant les offices des poursuites et des faillites (art. 27 LP; ATF 130 III 231 consid. 2.1; DCSO/101/2011 du 17 mars 2011, consid. 2.3; DCSO/299/2009 du 9 juillet 2009, consid. 2a; DAS/305/2002 du 19 juin 2002). Le défaut de pouvoirs de représentation est un moyen qui doit être soulevé par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance (ATF 130 III 231 précité).

- 10/14 -

A/2755/2012-CS 2.2 Un acte de poursuite d'un représentant sans pouvoirs peut être ratifié après coup par le représenté, cette ratification devant intervenir au plus tard dans la procédure de recours lorsque l'acte en cause est attaqué par la voie de la plainte pour défaut de pouvoirs de celui qui l'a requis (ATF 107 III 49, JdT 1983 II 46; cf. également décision de l'autorité de surveillance de Neuchâtel du 16 février 1993 in BLSchK 1994 p. 101). 2.3 En l'espèce, la loi genevoise réglementant la profession d'agent d'affaires du 2 novembre 1927 (LPAA – RS/GE 6 20) prescrit, à son art. 1 let. a, que les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton sont admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites et il n'est pas contesté que Me Daniel RICHARD est inscrit au barreau genevois. Il n'incombait dès lors pas à l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite signée par ce dernier, de vérifier ses pouvoirs. Dans le cadre de la procédure de plainte, la poursuivante a, quoi qu'il en soit, ratifié cet acte de poursuite par la production d'une procuration en faveur de cet avocat.

Mal fondé, le grief sera rejeté.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte, que le débiteur poursuivi a qualité pour contester par cette voie.

E. 3.1

Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, l'office est tenu d'y donner suite par la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP), sans avoir à se soucier de la réalité de la créance réclamée (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 67 LP n° 16). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en

invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2, JdT 1989 II 120; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2012 du 24 octobre 2012, consid. 4 et les références citées). La finalité du droit des poursuites étant essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP), le droit de l'exécution forcée permet, en effet, à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Le grief qu'une poursuite représenterait un abus manifeste de droit, principe exprimé à l'art. 2 al. 2 CC valable dans l'ensemble de l'ordre juridique, est néanmoins recevable devant l'autorité de surveillance en tant qu'il est dirigé contre l'utilisation même des moyens qu'offre le droit de l'exécution forcée, et non contre la prétention litigieuse elle-même (GILLIERON, op. cit., ad art. 17 n° 88; WÜTHRICH/SCHOCH, BaK-SchKG I, 2ème éd., ad art. 69 n° 15 s.;

- 11/14 -

A/2755/2012-CS LORANDI, *Betreibungs-rechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, 2000, ad art. 17 n° 274*). De telles hypothèses ne peuvent toutefois être admises qu'exceptionnellement, l'office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire, et c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce faisant, ni l'office des poursuites, ni l'autorité de surveillance n'ont à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité. En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant faut notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (cf., entre autres, ATF 115 III 18, JdT 1991 II 76; arrêt 5A_595/2012 précité).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que la contestation des plaignants porte sur la prétention litigieuse. Ils allèguent, en effet, que la poursuivante ne serait pas fondée à leur réclamer paiement de la créance en poursuite, dès lors notamment qu'ils n'ont pas signé la convention sur laquelle elle se fonde et qu'ils ne contrôlent pas les sociétés E_____ LLP et D_____ LTD, parties à cette convention. Or il n'appartient pas l'autorité de surveillance, dans le cadre de la procédure de plainte, d'examiner à titre préjudiciel les nombreuses questions de nature civile que soulève le litige ni de dire si la créance en poursuite est exigée à bon droit ou non. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'est pas d'emblée possible de retenir un abus de droit manifeste. Au vu des pièces produites, l'on ne saurait en effet considérer la créance faisant l'objet des poursuites querellées comme étant manifestement dénuée de tout fondement. Il s'avère en particulier qu'une procédure arbitrale portant précisément sur cette créance a été introduite par I_____ SA à Londres et est en cours d'instruction. C'est dire

que, contrairement à ce que prétendent les plaignants, le simple fait qu'une procédure arbitrale portant sur la prétention litigieuse ait été initiée après – et non avant comme allégué à tort – que les poursuites litigieuses ont été requises ne les rend pas abusives et n'est pas constitutif de circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'un abus de droit. A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO)

- 12/14 -

A/2755/2012-CS et qu'une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule (cf., notamment, DCSO/524/2004 du 28 octobre 2004, consid. 2a in fine). Par ailleurs, en droit suisse des poursuites, toute personne peut engager immédiatement une poursuite même si elle n'est pas encore reconnue créancière par une décision au fond (cf. arrêts du Tribunal fédéral 7B.36/2006 précité, consid. 2.2; 5A_595 précité, consid. 4 in fine). Ce qui précède vaut également s'agissant de la poursuite intentée contre M. S_____, quand bien même ce dernier n'est pas formellement partie à la procédure arbitrale pendante à Londres. Il résulte en effet du dossier que ce dernier a activement participé aux négociations et discussions relatives à la cargaison de diesel litigieuse et était partie prenante aux questions liées à sa revente. Cela suffit à écarter le grief d'abus de droit, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour déterminer la qualité de débiteur de M. S_____, respectivement à quel titre il est intervenu dans lesdites négociations et discussions. Il s'ensuit que les griefs des plaignants s'avèrent également mal fondés sur ce point.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. L'intimée conclut à la condamnation des plaignants à une amende pour téméraire plaideur en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP. La Chambre de céans y renoncera. Les plaintes n'étaient en effet pas dénuées de toute chance de succès et le dessein d'agir contrairement à la bonne foi n'est pas avéré.

- 13/14 -

A/2755/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/2755/2012 formée le 13 septembre 2012 par I_____ SA contre le commandement de payer notifié le 11 septembre 2012 dans la poursuite n° 12 xxxx59 B. Déclare recevable la plainte A/2857/2012 formée le 20 septembre 2012 contre le commandement de payer notifié le 17 septembre 2012 dans la poursuite n° 12 xxxx58 C. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles déposées le 20 septembre 2012 par I_____ SA dans le cadre de la cause A/2755/2012. Ordonne la jonction des causes A/2755/2012 et A/2857/2012 en une seule procédure sous le numéro A/2755/2012. Au fond : Rejette les plaintes. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

- 14/14 -

A/2755/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.